



Paris, le

19 NOV. 2015

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DES METIERS
ET DE L'ORGANISATION DES SERVICES

Bureau de l'organisation des services

Dossier suivi par : Alain Bérodiér
Téléphone : 01 70 22 83 56

Note

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires
Monsieur le directeur de la mission Outre-mer
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de
l'administration pénitentiaire
Monsieur le directeur du service emploi
pénitentiaire

Objet : Modalités de réduction des jours ARTT et des jours COSP.

Réf. : Note DAP du 30 juin 2015, modalités de proratisation des jours ARTT pour raison de santé.
Note DGAFP du 15 juin 2015, modalités de déductions des jours ARTT suite à des congés maladie.

P.J. : Fiche technique « Réduction des droits ARTT et COSP ».

Par note du 30 juin 2015, la directrice informait vos services que les modalités de proratisation des jours ARTT pour raison de santé avaient été précisées par une note de la DGAFP. Cette note indique que le décompte doit être opéré en jours non fractionnables sur la base d'un seuil de nombre de jours d'absence atteint.

Les règles de calcul de l'application *Origine* seront donc modifiées en conséquence pour l'ensemble de l'année 2015. Elles seront appliquées de manière similaire pour la proratisation des congés compensateurs et de sujétion spéciale (COSP).

Pour permettre une meilleure compréhension des modalités de calcul en fonction des différentes situations statutaires et structurelles des agents, vous trouverez en pièce jointe une fiche technique récapitulant le contexte réglementaire et les modalités opératoires.

Le bureau de l'organisation des services se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef de bureau

Antoine CUENOT

Copie à : Madame la sous-directrice des ressources humaines

DAP



Réduction des droits ARTT et COSP

Textes de référence :

- Article 115 de la loi de finance 2010-1657 (NOR : BCRX1023155L)
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature (NOR : FPPA0000085D)
- Arrêté du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps pour les agents du ministère de la justice et des libertés, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et pour les magistrats de l'ordre judiciaire (NOR : JUSA0931399A)
- Circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (NOR : MFPP1202031C)
- Circulaire du 27 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (NOR : JUSE0140112C)
- Note DAP 00435 du 12 juin 1991, Octroi de congés compensateurs
- Note DAP 000449 du 30 décembre 2011, Acquisition des jours récupération de temps de travail et des congés compensateurs des agents bénéficiant d'un congé pour raison de santé
- Note DGAFP du 15 juin 2015, modalités de déductions des jours ARTT suite à des congés maladie
- Note DAP du 30 juin 2015, modalités de proratisation des jours ARTT pour raison de santé

Situation :

Les crédits de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) et de jours de congés compensateurs de sujétions particulières (COSP) attribués en début de période sont déterminés au regard du temps de travail de l'agent prévu pour cette période.

Lorsqu'un agent est absent pour raison de santé ou au titre du compte épargne-temps, cela entraîne une diminution du temps de travail effectif.

De ce fait, cela emporte une diminution à due proportion des crédits de jours d'ARTT et de jours de COSP¹, les réductions n'intervenant toutefois que par journée entière.

Principes :

1. Les cas d'absence entraînant la diminution des crédits sont identiques pour tous les agents.
2. Le calcul de la diminution est réalisé de manière distincte d'une part, pour les jours ARTT, et d'autre part, pour les jours COSP.
3. Le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours. Il est fonction du corps et du régime de l'agent : 365 jours auxquels sont soustraits 8 jours fériés, 5 semaines (de 5 ou 6 jours) de congés payés, 1 ou 2 jours de repos hebdomadaires.
4. Le décompte des droits pour les jours ARTT et des droits pour les jours COSP, est opéré en jours non fractionnables sur la base d'un seuil de nombre de jours d'absence atteint.

¹ sauf pour les agents victimes d'agression dans l'exercice de leurs fonctions (Note DAP 00435 du 12 juin 1991, Octroi de congés compensateurs).

5. Le calcul tient compte du temps partiel de l'agent à hauteur de sa quotité de travail.
6. Si le crédit à diminuer n'est plus suffisant pour défalquer le nombre de jours approprié sur la période concernée, une déduction est opérée sur la période suivante.
7. Le calcul se fait à l'issue de l'année, avant toute alimentation du compte épargne temps au titre de cette même année.

Méthode de calcul pour une année entière :

1. Le décompte du temps de travail pour la période considérée s'exprime en nombre de jours ouvrables. Cette base de calcul (temps plein) est, une fois exclus les jours de repos hebdomadaires, les jours de congés annuels et les jours fériés :
 - de 270 jours pour les agents en régime de détention (DET) et les postes fixes non administratif (PFNA) ;
 - de 228 jours pour les autres agents titulaires et non titulaires.
2. Modalités de calcul des droits ARTT et des droits COSP et de la réduction en cas de congé :
 - soit N1 le nombre de jours ouvrables lié au régime de l'agent (base de calcul) ;
 - soit N2 le crédit de nombre de jours ARTT générés en début de période ;
 - soit N3 le crédit de nombre de jours COSP générés en début de période.

Le coefficient de réduction Q correspond au nombre de jours ouvrables, arrondi à l'entier supérieur, à partir duquel une journée ARTT ou une journée COSP est générée en début de période, selon le régime de l'agent, soit :

- pour les ARTT : $Q1 = N1/N2$;
- pour les COSP : $Q2 = N1/N3$.

En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours de période, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence, pour raison de santé ou au titre du compte épargne-temps, égal à Q, le crédit est amputé d'une journée.

3. Le calcul est réalisé :
 - à titre d'information tout au long de l'année,
 - de manière consolidée en fin d'année ou en cas de changement de situation de l'agent en cours d'année.

Distribution des jours dus par corps et régime pour un temps plein :

Corps d'application/régime	Congés annuels	Repos hebdomadaires	Jours fériés	Base de calcul	Droits ARTT	Q1	Droits COSP	Q2
Personnels de surveillance /DET	35	52	8	270	0	-	13	21
Personnels de surveillance /PFNA	25	52	8	270	5	54	8	34
Personnel de direction Personnel soumis à l'art. 10 Personnel en régime administratif	25	104	8	228	20	12	0	-
PIP	25	104	8	228	11	21	7	33
Personnels de surveillance /PFDA	25	104	8	228	5	46	8	29
Personnel administratif et technique (cat A, B et C)	25	104	8	228	8	29	5	46